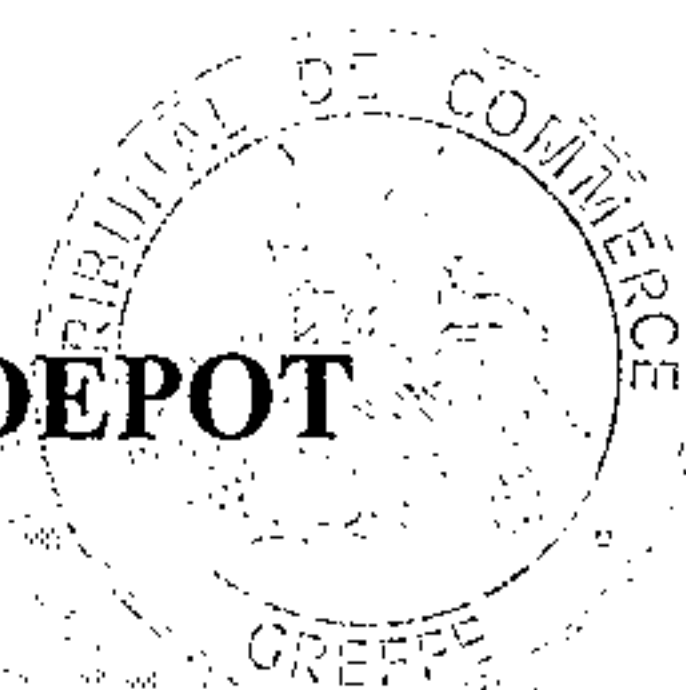


Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE- INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT



ACES

5 rue de Messonville
28360 La Bourdiniere Saint-Loup

V/REF :

N/REF : 2002 B 434 / 2008-A-1197

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 06/06/2008,

P.V. d'assemblée du 10/05/2008

- Transfert du siège du 5 rue de Messonville 28360 La Bourdinière Saint Loup
- Modification de l'article 4 des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACES

Société à responsabilité limitée

5 rue de Messonville

28360 La Bourdiniere Saint-Loup

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1197 le 06/06/2008

R.C.S. CHARTRES 444 604 383 (2002 B 434)

Fait à CHARTRES le 06/06/2008,

Le Greffier



SARL ACES
SARL au capital de 1 680 000 euros
Siège social : 5 rue de Messonville
28 360 La Bourdinière Saint Loup

RCS CHARTRES : 444 604 383

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MAI 2008**

*Cette copie est
représentant légal.
Le gérant
Monsieur Ludovic Pouzol*

A SAINT LOUP,
L'an deux mil huit, le dix mai,

Les associés de la société ACES, société à responsabilité limitée, au capital de 1 680 000 euros divisé en 16 800 parts sociales, dont le siège social est établi au 5 rue de Messonville – 28 360 La Bourdinière Saint Loup, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Ludovic POUZOL, gérant-associé, à concurrence de 16 728 parts sociales	16 728 parts
- Madame Noémie POUZOL née FIXLER, associée, à concurrence de 70 parts sociales	70 parts
- Monsieur Michel DEROUET associé, à concurrence de 1 part sociale	1 part
- Madame Elisabeth DEROUET associée, à concurrence de 1 part sociale	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 800 parts

Seuls associés de la société et représentants en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société. L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ludovic POUZOL, gérant-associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social actuellement sis 5 rue de Messonville – 28 360 LA BOURDINIERE SAINT LOUP, à la nouvelle adresse suivante soit :

3 rue du Bois de Ver
Bois de Mivoye
28 360 DAMMARIE

et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue du Bois de Ver – Bois de Mivoye – 28 360 DAMMARIE »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

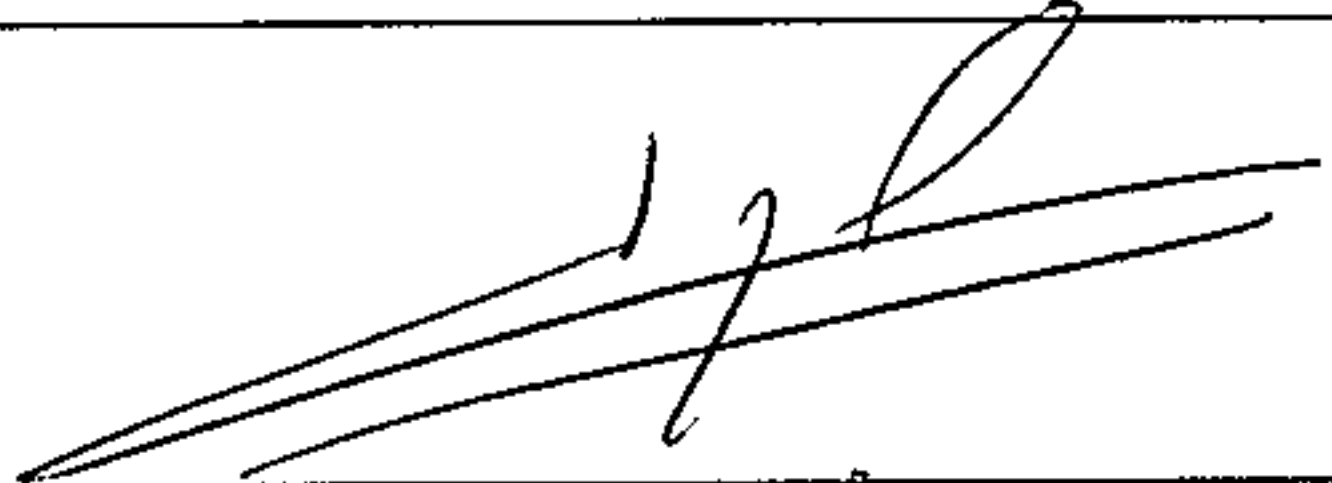
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Ludovic POUZOL –Associé Gérant	
Madame Noemie POUZOL – Associée	
Monsieur Michel DEROUET – Associé	
Madame Elisabeth DEROUET - Associée	

SARL ACES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 680 000 euros
RCS CHARTRES : 444 604 383

Siège social : 3 rue du Bois de Ver
Bois de Mivoye
28 360 DAMMARIE

Certifié conforme
par le représentant légal
le gérant
M. Michel BOUZOL



Statuts

Mis à jour le 12 mai 2008 suite au transfert de siège social

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Nom de l'associé : **Ludovic POUZOL** Né le : 18 novembre 1967
- Profession : Expert Comptable Nationalité : Français
- Statut familial : Marié
- Domicilié à : 3 rue du Bois de Ver - Bois de Mivoye - 28 360 DAMMARIE

- Nom de l'associé : **Noémie POUZOL** Née le : 15 juillet 1967
- Profession : Directrice de Société Nationalité : Française
- Statut familial : Mariée
- Domiciliée à : 3 rue du Bois de Ver - Bois de Mivoye - 28 360 DAMMARIE

- Nom de l'associé : **Michel DEROUET** Né le : 6 août 1963
- Profession : Expert Comptable Nationalité : Français
- Statut familial : Marié
- Domiciliée à : 8 rue de la Filerie - 28 360 Dammarie

- Nom de l'associé : **Elisabeth DEROUET** Née le : 22 septembre 1963
- Profession : Expert Comptable Nationalité : Française
- Statut familial : Mariée
- Domiciliée à : 8 rue de la Filerie - 28 360 Dammarie

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ACES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3 rue du Bois de Ver – Bois de Mivoye – 28 360 DAMMARIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés ont apporté à la société la somme de 55 000 euros.

- Mr Ludovic POUZOL, une somme de 48 000 euros
- Mme Noémie POUZOL, une somme de 7 000 euros

Lesquelles sommes ont été déposées, des avant ce jour, au crédit du compte, numéro 101 180 90 48, ouvert au nom de la société auprès de la BNP de Chartres (28 000) – Place des Epars. Elles ne pourront en être retirées, par la gérance, avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur et Madame POUZOL ont apporté, chacun, 7 000 euros faisant l'objet de l'apport en espèce et dépendant de la communauté de biens existants entre les deux apporteurs. Ils ont été mutuellement averti de cet apport.

Monsieur POUZOL a, par ailleurs, fait apport de 41 000 euros constituant un bien propre et ne dépendant pas de la communauté de biens existants entre les deux apporteurs.

Monsieur et Madame DEROUET ont procédé au rachat de 2 parts à Monsieur Pouzol.

APPORTS EN NATURE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, le capital social a été porté à 1.680.000 Euros par apport en nature (apports d'actions), dont les charges et conditions, générales et particulières, ont été fixées dans un traité d'apport en date à CHARTRES du 9 juin 2007, ledit apport d'actions ayant été évalué à la somme globale de 1.625.000 Euros et rémunéré par l'attribution de 16.250 parts nouvelles de 100,00 Euros chacune de montant nominal.

APPORTS EN INDUSTRIE

Il n'y a pas d'apport en industrie

RECAPITULATION DES APPORTS

- Mr Ludovic POUZOL, une somme de 48.000 euros en numéraire et de 62.928 actions de la Société ACCES évaluées à 1.625.000 euros
- Mme Noémie POUZOL, une somme de 7.000 euros en numéraire

Le total des apports formant le capital s'élève à 1.680.000,00 euros.

Monsieur et madame DEROUET ont procédé au rachat de 2 parts sociales à Monsieur POUZOL.

ARTICLE 7BIS – AVANTAGES PARTICULIERS

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (1.680.000,00 Euros).

Il est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales de CENT EUROS (100,00 Euros) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 16.800 inclus, réparties entre les différents associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

* A Madame Noémie POUZOL, Associée, à concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales, ci	70 Parts
numérotées 1 à 70 inclus	

* A Monsieur Michel DEROUET, Associé, à concurrence de UNE part sociale, ci	1 Part
numérotée 71	

* A Madame Elisabeth DEROUET, Associée, à concurrence de UNE part sociale, ci.....	1 Part
numérotée 72	

* A Monsieur Ludovic POUZOL, Associé, à concurrence de SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT parts sociales, ci.....	16.728 Parts
numérotées de 73 à 16.800 inclus	

Total des parts représentatives du capital social : SEIZE MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci	<u>16.800 Parts</u>
---	---------------------

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les SEIZE MILLE HUIT CENTS (16.800) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 BIS - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociale que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnelle en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. . . .

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 12 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre de Experts Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée de 5 ans renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les associés nomment Monsieur Ludovic POUZOL, né le 18 novembre 1967 à Metz (57 000) demeurant à Saint Loup (28 360) – 5 rue de Messonville et de nationalité Française comme gérant de la société.

Le gérant, ainsi nommé, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros,
 - total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros,
 - nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
- les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions prévue par le code du Commerce.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

l'edit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports déficitaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ludovic POUZOL à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi pour la création de la société.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

Fait à Saint Loup

Le 16 décembre 2004

En quatre exemplaires originaux

Madame
Noemie Pouzol

Monsieur
Ludovic Pouzol

Monsieur
Michel Derouet

Madame
Elisabeth Derouet

